

## Arrêt

n° 148 706 du 29 juin 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 février 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie mundibu. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. Vous étiez vendeuse de pagnes. Le 13 septembre 2014, une marche était organisée par les partis d'opposition et la population civile. Vous y avez participé.*

*Alors que celle-ci avait commencé, vous avez remarqué que des gaz lacrymogènes étaient lancés et vous avez aperçu des gens fuir. En tentant de courir, vous êtes tombée et des policiers vous ont arrêtée. Vous avez été emmenée dans une résidence à la Gombe. Vous avez été frappée et des*

policiers ont abusé de vous. Profitant d'une bagarre entre deux gardiens et ayant constaté que la porte de votre cellule était ouverte, vous vous êtes évadée le 17 septembre 2014. Ce jour-là, vous vous êtes rendue chez la grand-mère d'une de vos connaissances où vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Le 13 octobre 2014, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 15 octobre 2014.

### **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*Ainsi, vous avez expliqué (audition du 4 décembre 2014, pp. 3, 4, 7, 8) craindre, en cas de retour, les autorités congolaises; vous précisez dans le questionnaire CGRA craindre d'être tuée (vois questionnaire, rubrique 3, point 4). En effet, vous avez déclaré avoir été arrêtée lors de votre participation à la manifestation du 13 septembre 2014, avoir été détenue dans une résidence à Gombe jusqu'à ce que vous soyez parvenue à vous évader le 17 septembre 2014.*

*Or, s'agissant des éléments essentiels de votre récit, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.*

*Premièrement, lorsqu'il vous a été demandé (audition du 4 décembre 2014, p. 11) plusieurs fois de décrire dans le détail ce que vous aviez vu, observé, vos réactions et tout ce que vous aviez fait, lors de la marche à laquelle vous aviez participé, vos propos sont restés très concis et peu spontanés. En outre, relevons que les informations révélées par vos déclarations ne sont autres que celles largement relayées dans la presse (voir Dossier administratif, "Information des pays", article internet, La Conscience, « Kinshasa : le gouvernement provincial interdit une marche de l'opposition », article internet, Radio Okapi, « Kinshasa : Vital Kamerhe dénonce la dispersion de la marche de l'opposition », Article internet, AllAfrica, « Congo-Kinshasa : La marche de l'opposition ne s'est pas tenue », article internet tiré du site du parti politique « La Démocratie chrétienne », « Marche du 13 septembre 2014 à Kinshasa annulée : explications de Christopher Mutamba président de la société civile. »). Ainsi, vous avez seulement expliqué que vous aviez vu de nombreux policiers qui avaient dispersé les gens, que vous aviez pensé retourner chez vous mais que les manifestants avaient été invités à se diriger vers l'hôtel Memling. Vous n'avez rien ajouté d'autre (audition du 4 décembre 2014, p. 11).*

*Et, toujours s'agissant de ladite marche, vous n'avez pas été en mesure de préciser (audition du 4 décembre 2014, p. 12) même approximativement combien de personnes s'étaient réunies ((sic) Officier de Protection : « 100, 500, 1000, plus ? Demandeuse d'asile : « Je n'ai pas compté »).*

*De même, vous avez dit (audition du 4 décembre 2014, pp. 11, 12) ne pas savoir si la presse y était présente, si des personnalités ou des hommes politiques s'étaient rendus à la manifestation, si des associations et/ou des ong's ou quelque autre groupe y étaient représentés.*

*Mais encore, vous avez déclaré (audition du 4 décembre 2014, p. 17) ne pas pouvoir préciser l'itinéraire que la marche devait suivre et l'endroit où elle était censée aboutir.*

*Vous avez également déclaré (audition du 4 décembre 2014, p. 9) ne pas savoir quel parti organisait ladite marche, à part dire que quelqu'un de l'opposition (UDPS) vous avait proposé d'y participer.*

*Par ailleurs, vous n'avez pu (audition du 4 décembre 2014, p. 10) citer le nom d'une seule des personnes de votre entourage qui s'était rendue à la marche et vous avez même dit ignorer si certaines personnes que vous connaissiez s'y étaient rendues.*

*De plus, vous avez déclaré ne pas savoir, même approximativement, combien de personnes avaient été arrêtées au cours de la manifestation à laquelle vous avez participé (audition du 4 décembre 2014, pp. 16, 17, 20) et le sort des autres personnes arrêtées. Lorsque la question vous a été posée, vous avez reconnu ne pas avoir essayé de vous renseigner. Vous avez également dit ignorer si des personnes sont mortes ou ont été blessées lors de la manifestation.*

*Compte tenu des imprécisions ci-avant relevées et en l'absence d'informations plus concrètes et probantes de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer votre présence à la manifestation comme établie.*

*D'autant que, s'agissant des circonstances concrètes dans lesquelles votre arrestation s'est déroulée, vous êtes restée vague et vos propos sont restés peu détaillés (audition du 4 décembre 2014, pp. 12, 13). Ainsi, invitée à expliquer les circonstances de votre arrestation en donnant un maximum de détails, vous avez seulement répondu que vous aviez été arrêtée puis jetée dans un pick-up. Invitée, à nouveau, à plusieurs reprises, à expliciter vos dires, vous avez répété que vous aviez la cheville enflée, que les policiers vous avait ramassée et jetée dans le pick-up. Vous n'avez rien ajouté d'autre. Il convient de souligner que le caractère particulièrement vague de vos propos ne reflètent pas un vécu personnel.*

*Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de détailler le trajet entre le moment où vous aviez été arrêtée et le moment où vous étiez arrivée à votre lieu de détention à la résidence de la Gombe, de décrire les sentiments qui vous traversaient, les paroles des policiers, quelques précisions sur les autres personnes arrêtées ou n'importe quel autre détail, vos déclarations sont restées indigentes (voir audition du 4 décembre 2014, pp. 13, 14). Ainsi, vous avez seulement expliqué que vous aviez la cheville enflée et une sorte de rhume et vous n'avez rien ajouté d'autre. Relevons à nouveau que de telles déclarations compte tenu de leur caractère vague et peu spontané ne témoignent pas d'un vécu personnel.*

*Vos propos sont restés tout aussi peu concrets, lorsqu'il vous a été demandé de décrire l'itinéraire, de détailler votre arrivée dans le lieu de détention, les endroits par lesquels vous êtes passée avant de rejoindre votre cellule et tout ce que vous avez pu observer. Ainsi, excepté qu'il s'agissait d'une grande maison avec un hangar derrière, vous n'avez fourni aucune autre précision (voir audition du 4 décembre 2014, p. 14).*

*De même, s'agissant de vos codétenues, personnes, avec lesquelles vous dites (audition du 4 décembre 2014, pp. 17, 18) avoir été enfermée durant cinq jours, vous êtes restées imprécises. Vous avez ainsi dit ignorer leur nom, prénom ou surnom, d'où elles étaient originaires et leur âge même approximatif. De plus, vous avez dit ne pas savoir depuis quand elles étaient là et dans quelles circonstances elles avaient été arrêtées.*

*Ensuite, relevons le caractère peu crédible voire providentiel des conditions dans lesquelles vous dites avoir pu vous évader. Ainsi, vous avez déclaré (audition du 4 décembre 2014, p. 8) que deux gardiens se sont disputés, que l'un d'eux a poignardé le second, qu'il a ensuite laissé la porte ouverte en sortant pendant un temps suffisant pour que vous puissiez sortir et vous évader.*

*Dès lors, concernant votre arrestation, il ressort de tout ce qui précède qu'excepté de vagues descriptions et propos, vous n'avez avancé que très peu d'éléments concrets et probants relatifs à votre détention. Si certes, votre arrestation n'a duré que quelques jours, il n'en demeure pas moins, que l'on aurait pu s'attendre à davantage de précisions quant à la manière dont vous aviez vécu concrètement et personnellement les faits que vous invoquez. Il ressort donc de tout ce qui précède qu'en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis. Et, si vous avez expliqué avoir subi des violences sexuelles lors de votre détention, dans la mesure où la crédibilité de votre arrestation est remise en cause, et, en l'absence d'élément probant de nature à éclairer le Commissariat général, ces faits ne sauraient être considérés comme établis.*

*Pour le reste, en vue d'expliciter votre crainte en cas de retour au Congo, vous avez déclaré (audition du 4 décembre 2014, pp. 14, 15, 20) avoir été recherchée après votre évasion. Cependant, s'agissant de ces faits, vos propos sont restés imprécis. Ainsi, vous avez expliqué avoir appris, grâce à votre frère, que des personnes inconnues de ce dernier venaient vous demander après vous, là où vous habitez. Cependant, vous avez vous-même reconnu ignorer qui étaient ces personnes et ignorer s'il s'agissait de client à vous ou de personnes relevant des autorités.*

*Et, si vous avez affirmé penser qu'il s'agissait de policiers, vous n'avez avancé aucun élément concret de nature à corroborer vos propos. Vous avez ajouté ignorer ce qui se disait ou ce qu'il se passait lors de ces visites. Pour le reste, vous avez dit ne disposer d'aucune autre information relative à des recherches menées à votre encontre au Congo.*

*Dès lors, dans la mesure où vous dites (audition du 4 décembre 2014, pp. 2, 3), de surcroît, n'avoir jamais eu d'activités politiques durant toute votre vie, n'avoir jamais rencontré aucun problème d'aucune nature avant le 13 septembre 2014, eu égard à toutes les imprécisions ci-avant relevées relatives aux éléments essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend également un second moyen de la violation de « *l'article 48/4 b de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

##### **4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :**

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

*«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette pour l'essentiel la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et partant, du profil invoqué.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de consistance des déclarations de la partie requérante concernant les circonstances de la manifestation à l'origine de ses ennuis, ainsi que celles relatives à son arrestation et à sa détention, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.3. La partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations ; critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays d'origine.

4.4.4. Ainsi, concernant la manifestation du 13 septembre 2014, la partie requérante reprend les déclarations de la requérante lors de son audition concernant cet évènement et conclut « [q]u'il n'est pas clair de ce qu'attend encore le Commissaire Général de la requérante au niveau des détails par rapport à la marche à laquelle elle a participé puisque la requérante a clairement expliqué qu'elle y participait non comme activiste politique mais comme simple citoyen (...) » (requête, page 3) ; elle ajoute « [q]ue la motivation de la décision querellée est contradictoire lorsque l'on reproche à la requérante que ses déclarations ne seraient autres que celles largement relatées dans la presse et en même temps lui reprocher de ne pas avoir été en mesure de préciser le nombre de personnes qui se sont réunies tandis que ce fait est bien repris dans les articles de presse qui ont parlé de cet incident » (ibidem).

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. D'abord, concernant le nombre de personnes présentes à la manifestation, la partie requérante ne précise pas à quels articles de presse elle fait référence. Le Conseil constate pour sa part que les articles de presse versés au dossier ne contiennent pas d'information précise sur ce point, deux articles se limitant à mentionner « quelques (rares) militants » (voir farde Information des pays, pièce n° 16 du dossier administratif, documents 3 et 4). Quoi qu'il en soit, il s'avère à la lecture du rapport d'audition que les déclarations de la partie requérante concernant la manifestation sont très peu détaillées et circonstanciées (voir le rapport d'audition du 4 décembre 2014, pièce n° 6 du dossier administratif, notamment les pages 9, 10, 11, 12, 16, 17 et 20), et le fait que la requérante ne soit pas impliquée en politique ne peut suffire à expliquer ce manque de consistance – dans la mesure où un tel engagement n'est pas nécessaire pour fournir la description d'un évènement auquel elle allègue avoir personnellement participé. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

Dans ce sens, il estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier – à savoir une « simple citoyenne », peu impliquée en politique – si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante lors de son audition ne présentent pas la consistance requises pour établir la réalité de sa participation à la manifestation en question et des poursuites dont elle soutient avoir fait l'objet.

4.4.5. De même, en ce qui concerne son arrestation, la partie requérante considère avoir été suffisamment précise dans ses explications relatives à cet événement, et elle ajoute « [q]ue la requérante était couchée dans le pick up, sur le ventre et des policiers avaient mis leurs pieds sur son corps de sorte qu'elle ne savait plus se soulever ; [q]ue de cette façon, elle n'avait pas moyen de se bouger et elle était dans un état de panique qui fait qu'elle ne se rappelle pas de beaucoup de détails de ce trajet (...) ; [q]ue la partie adverse ne s'est pas non plus efforcée de demander plus de détails précis sur les circonstances dans lesquelles elle se trouvait au sein de ce pick up et, dès lors, on ne peut pas reprocher à la requérante de ne pas avoir donné plus de détails » (requête, pages 5-6).

Ici encore, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante manque en fait dès lors que la requérante est restée très succincte et évasive dans ses réponses relatives aux conditions de son arrestation, malgré de nombreuses questions visant à préciser les circonstances de cet épisode (rapport d'audition du 4 décembre 2014, pièce n° 6 du dossier administratif, notamment les pages 12 à 14) ; par ailleurs, contrairement à ce que soutient la requête, elle n'a, à aucun moment de cette audition, évoqué le fait qu'elle se trouvait dans une position qui rendait impossible, ou seulement difficile, toute observation (ibidem).

4.4.6. Concernant sa détention, la partie requérante relève encore les indications fournies par la requérante, estime qu'elles suffisent à rendre son récit crédible, et souligne le « (...) caractère extrêmement traumatisant des événements vécus (...) » (requête, pages 7-8). Le Conseil ne peut souscrire à cette argumentation, au vu du caractère particulièrement vague et lacunaire des déclarations de la requérante relativement à sa détention, notamment en ce qui concerne les personnes détenues avec elle ou la description de son quotidien (rapport d'audition du 4 décembre 2014, pièce n° 6 du dossier administratif, notamment les pages 17 à 20). Partant, le Conseil ne peut tenir pour établi que les déclarations de la requérante correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

4.4.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.4.8. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

4.6 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

- « sont considérés comme atteintes graves :
  - a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
  - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
  - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans la région d'origine de la partie requérante, à savoir Kinshasa, correspond à un contexte « de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font défaut.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD